

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/12/2014

Réception par le Prefet : 19/12/2014

Publication : 22/12/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-11-1-2

Séance du jeudi 18 décembre 2014

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT O.P.H. HABITATS DE HAUTE-ALSACE POUR 5 LOGEMENTS À BERGHEIM

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 et suivants du Code Civil,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général 2014-2-1-5 du 13 mars 2014 relative au projet de budget primitif 2014, la délibération du Conseil Général 2014-3-1-6 du 25 juin 2014 relative à la Décision Modificative n°1 et la délibération du Conseil Général 2014-4-1-3 du 17 octobre 2014 relative à la Décision Modificative n°2,
- VU le contrat de prêt n° **15987** signé entre HABITATS DE HAUTE ALSACE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement d'une opération de construction de 5 logements en VEFA à Bergheim,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ⇒ Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du Prêt n° **15987** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions du Contrat de Prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la délibération.

- ↪ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ↪ S'engage, pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions